

REPUBLIQUE DU SENEGAL

.....

Un Peuple-Un But-une Foi

SOCIETE COOPERATIVE

C-A.....

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SOCIÉTÉ COOPERATIVE

Adopté à l'Assemblée Générale Constitutive du à
.....

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. Adéquation du présent RI avec les statuts

Le présent règlement intérieur complète dans les détails les statuts de la Société Coopérative

.....
Il fixe les modalités de fonctionnement de la coopérative, les droits et les devoirs des membres, les attributions des différents organes d'administration et de contrôle, le processus interne de prise des décisions, les types de sanctions et les relations avec les divers partenaires.

Article 2. Nature de la coopérative

La Société Coopérative
.....est une coopérative de
.....du département de
.....Région de

Elle offre tous les services en amont et en aval à la production agricole et du lait et s'inscrit dans le cadre de l'appui à l'augmentation de la production de ces spéculations.

Article 3. Membres, activités et biens

Les membres de cette coopérative sont des personnes physiques ou morales menant des activités agricoles résidant dans le département de
..... Région de

Peut-être membre de cette société coopérative toute personne physique ou morale partageant le même lien commun, souscrivant et libérant des parts sociales et ayant adopté les dispositions des statuts du présent règlement intérieur.

A sa création la Société Coopérative un effectif demembres. Cet effectif peut s'accroître ou diminuer en application du principe de la « l'adhésion ouverte à tous ». De ce fait, le nombre de sociétaires de la coopérative est variable de même que son capital social.

Le siège social de la coopérative est et peut être déplacé dans une autre localité de sa zone de couverture sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4. Valeurs coopératives

Les membres de la Société Coopérative

..... entendent développer entre eux les valeurs cardinales de la société coopérative telles que réaffirmées par l'Alliance coopérative Internationale en 1995. Il s'agit de :

- la prise en charge et de la responsabilité individuelle et mutuelle,
 - la démocratie,
 - l'égalité,
 - l'équité,
 - la solidarité et
 - l'éthique en vue de la promotion de leurs activités économiques et sociales et de la satisfaction de leurs besoins individuels et collectifs
- Autres valeurs propres à la coopérative que les membres entendent défendre sont :

- La loyauté
- Le respect des décisions prises la coopération
- La cohésion sociale
- La qualité des produits livrés à la coopérative

CHAPITRE II : MISSION ET OBJET SOCIAL

Article 5. Mission

La Société coopérative a pour mission de :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.

CHAPITRE III : DES DEVOIRS ET DES DROITS DES MEMBRES DE LA COOPERATIVE

Article 6. Devoirs

Tout membre de la Société Coopérative

..... doit se conformer aux exigences ci-après :

- Signer le contrat de société permettant la constitution de la société coopérative (il s'agit des membres fondateurs) ;
- Formuler par écrit une demande d'adhésion à la coopérative (il s'agit des nouveaux membres) ;
- Souscrire et libérer au moins une part sociale de Vingt mille F CFA

- Payer la cotisation annuelle ou mensuelle d'un montant de :

.....

..... F CFA

- Accepter de travailler avec engagement et détermination pour l'atteinte des objectifs de la coopérative ;
- Respecter les statuts et le présent règlement intérieur et donc scrupuleusement les dispositions qui y sont contenues ;
- être disponible pour exercer loyalement et gratuitement des fonctions au sein des organes de gestion de la Société Coopérative ;
- Respecter ses engagements vis-à-vis de la coopérative (crédits et commercialisation de ses produits par le biais de la société coopérative).

Le statut de membre de la coopérative est matérialisé par la possession d'une carte de membre délivrée par la coopérative. Nul ne peut prendre part aux assemblées générales, aux prises de décisions, élire ou se faire élire s'il n'est pas en règle vis-à-vis de la coopérative.

Article 7. Droits

Tout membre de la Société Coopérative a le droit d'élire et de se faire élire aux différents postes d'administration et de contrôle de la structure conformément à la réglementation en vigueur.

Nul ne peut être élu administrateur ou membre du comité de surveillance s'il ne remplit les conditions ci-après :

- jouir de ses droits civils et civiques
- n'avoir jamais été condamné par un tribunal ;
- ne pas participer directement ou indirectement, même d'une façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la coopérative.

Tout membre a le droit de bénéficier, des mêmes services et avantages offerts par la coopérative.

CHAPITRE IV : GESTION ADMINISTRATIVE, RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE

Article 8. Gestion administrative

La gestion administrative de la coopérative tient lieu à la tenue à jour des documents ci-après :

- registre des adhérents ;
- registre des procès-verbaux des assemblées générales
- registre de procès-verbaux de réunions du comité de gestion ;
- registre de procès-verbaux de réunions du comité de surveillance

Article 9. Ressources

Les ressources de la Société Coopérative

..... sont constituées de :

- Droit d'adhésion ;
- Parts sociales libérées ;
- Cotisations spéciales des membres le cas échéant ;
- Revenus des prestations de services aux membres et aux usagers non-membres ;
- Différentes réserves constituées ;

Et éventuellement :

- Des prélèvements opérés sur les ristournes des membres ;
- Des subventions ;
- Des dons ;
- Des legs.

Article 10 : Conditions de souscription de parts supplémentaires

En fonction de ses objectifs d'investissement, la Société Coopérative peut demander à ses sociétaires la souscription et la libération de parts sociales supplémentaires. La valeur de ce capital social supplémentaire ainsi que le nombre minimal et maximal de parts sociales supplémentaires par membres sont décidées par l'AG.

Article 11. Comptabilité

La coopérative tient, par le biais de la Gérance une comptabilité claire et adaptée qui lui permet de suivre les recettes et les dépenses, les entrées et les sorties des stocks de l'entreprise.

A la fin de chaque exercice comptable, la Gérance établit un bilan de l'entreprise.

Il est fait sur l'excédent d'exercice un prélèvement d'au moins de 20 % destiné à la constitution de réserves légales et d'au moins 20 % pour les réserves statutaires et un prélèvement ne devant pas excéder 20% pour les réserves facultatives.

Les réserves facultatives sont constituées si l'Assemblée Générale le juge nécessaire.

CHAPITRE V : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COOPERATIVE

Article 11. Organes Statutaires

La Société Coopérative est administrée et contrôlée démocratiquement par les organes ci-après :

- l'Assemblée Générale des membres (AG) ;
- l'Assemblée Générale des Sections (AGS)
- le Conseil d'Administration ou comité de gestion
- le Conseil de Surveillance (CS).

Session 1. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12. Souveraineté de l'AG et périodicité de la réunion

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de la coopérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'urgence des problèmes à résoudre l'exige.

Elle peut se tenir deux fois l'an :

- la première Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient pour adopter le programme d'activités ainsi que le budget de l'exercice ; elle définit les objectifs annuels et les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des activités programmées par la coopérative.

- la seconde à la fin de l'exercice comptable fixé au 31 Décembre de chaque année pour étudier et adopter :

Ø le rapport d'activités du CA ou CG ;

Ø le rapport financier du CA ou du CG ;

Ø le rapport du Conseil de Surveillance.

Elle procède au renouvellement ou à la reconduction de certains membres du CA ou CG et du CS.

Article 13. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE se tient uniquement dans les cas ci-après :

- Cas urgents ne pouvant attendre la prochaine Assemblée Générale Ordinaire (Détournements-vols...) ;
- Modification des statuts ;
- Transfert du siège social de la coopérative ;
- Scission ou fusion de la coopérative.
- Dissolution anticipée de la coopérative.

Article 14. Convocation des AG

Les AG sont convoquées par le président de la coopérative ou lorsque le ¼ des membres en fait la demande par écrit. En cas de malversation ou de violation des textes par le Président de la coopérative ou par, le Président du CS.

Les Assemblées Générales sont convoquées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Les convocations sont faites par écrit avec précision de la date, du lieu et de l'heure de la réunion ainsi que de l'ordre du jour. Dans tous les cas, confirmation est faite avant la réunion par téléphone ou messagerie ou par tout autre moyen de communication jugé efficace.

Article 15. Validité des décisions de l'AG

Le quorum exigé pour la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire est de moitié au moins des membres de la Société Coopérative.

Celui de l'Assemblée Générale extraordinaire est de 2/3 des membres.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés (moitié+1).

En cas de l'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 16. Participation à l'AG

Ne peuvent prendre part aux AG que les membres invités titulaires d'une lettre d'invitation dûment signée du Président.

Session II : ASSEMBLEE GENERALE DES SECTIONS

Article 17 : Mise en place des sections de l'AG

Dans chaque commune de la zone d'implantation de la Société où le nombre de sociétaires actifs est égal ou supérieur à 40, un Groupement d'Entrepreneurs Agricole de l'AG est mis en place par le Conseil d'Administration de la Société Coopérative.

Article 18 : Tenue des Assemblées Générales

Toute Assemblée Générale Ordinaire de la Société Coopérative doit nécessairement être précédée d'une AG de GEA convoquée dans les mêmes conditions de forme et de fond que l'AG de la Société Coopérative.

L'AG de GEA statue et délibère sur les points qui seront débattus à l'AG de la Société Coopérative.

Le procès-verbal de l'AG/GEA est élaboré et transmis au CA par le Président du GEA. Le GEA n'a pas de personnalité juridique, ni d'autonomie financière. Il fonctionne conformément aux orientations et décisions de l'AG qui est l'organe suprême de décision de la société coopérative.

Article 19 : Composition du Bureau de la section ou GEA

Le bureau du GEA ou section est composé comme suit :

1. Un Président
2. Un Secrétaire général
3. Un trésorier général

Le GEA ou section peut faire recours à tout sociétaire de la coopérative qu'il soit ou non de ce village pour l'aider à mieux clarifier certains sujets inscrits à l'ordre du jour de ses rencontres.

Le bureau du GEA ou section travaille sous l'autorité du CA qui le met en place.

Article 20 : Délégation des GEA ou de Section à l'AG de la société coopérative

Tout GEA ou Sections de la société coopérative est représenté aux AG par des délégués dont le nombre est fonction des deux critères suivants ;

- Nombre de membres actifs de la coopérative dans le GEA
- Volume des activités des transactions entre les producteurs du GEA et la société coopérative.

Des décisions de l'AG précisent en fonction de ces critères le nombre de délégués par GEA.

A la création et pendant la première année de fonctionnement de la société coopérative, le nombre de délégué est le même pour chacun des GEA de la société coopérative.

Session III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Composition du CA ou du CG

La société Coopérative

.....est administrée entre deux Assemblée Générales Ordinaires Annuelles par un Conseil d'Administration composé de :

- 1 Président ;
- 1 Secrétaire ;
- 1 Trésorier ;
- 2 Conseillers (l'un à la promotion de l'éthique, à la promotion du sociétariat et de la culture coopérative, à l'éducation à l'information, et l'autre à l'organisation et à la communication au sein de la coopérative.).

Cette composition peut être modifiée avec l'évolution du sociétariat de la coopérative.

Le Président du CA est le Président de la coopérative et la représente vis-à-vis des tiers et devant la justice.

Le président signe au nom de la coopérative tout document engageant la responsabilité et les intérêts de celle-ci.

Article 22. Secrétaire du CA/CG

Le secrétaire de la coopérative tient à jour en collaboration avec la Gérance :

- le registre des membres ;
- les registres de procès-verbaux (Assemblées Générales et des réunions du CA...) et
- les documents de gestion administrative.

Compte tenu de l'importance des attributions du secrétaire, celui-ci doit avoir un niveau d'instruction au moins égal au Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement secondaire (BEPC) et être d'une bonne moralité.

Article 23. Trésorier du CA/CG

Le Trésorier Général :

- assure le recouvrement le cas échéant des cotisations annuelles des membres ;
- met à jour les états de libération des parts sociales, des droits ;
- encaisse les droits d'adhésion et autres contributions financières des membres :
- Gère le budget des réunions et déplacements des membres du CA.

Toute dépense et toute recette doivent être enregistrées et faire l'objet de pièces justificatives visées par au moins deux (02) personnes.

La rigueur pour la tenue des documents financiers de la coopérative exige que le trésorier ait un niveau d'instruction au moins égal au Certificat d'Aptitude Professionnelle en comptabilité.

Article 24. Ethique, culture, éducation, information et formation coopérative

Les conseillers à la promotion de l'éthique, de l'éducation et de la culture coopérative à pour attributions de :

- promouvoir au sein des membres l'éthique et l'intégration des valeurs coopératives ;

- encourage le respect des textes de base de la coopérative par les membres ;
- faciliter la réalisation des actions d'information et de formation coopérative et technique ;
- contrôler l'application des acquis des formations au sein des membres.

Au regard des attributions de ce poste, le titulaire devra avoir des aptitudes de rassembleur et leadership nécessaire pour aider à la promotion de la culture coopérative au sein de la société coopérative.

Article 25. Suivi du Sociétariat et de la cohésion entre les membres

Les conseillers au renforcement de la cohésion entre les membres sont chargés de collecter les informations relatives aux différends éventuels entre les membres sur le plan professionnel, de porter les informations obtenues à la connaissance du CA/CS et de proposer des stratégies pour le règlement rapide desdits différends.

Il devra en outre rechercher et encourager l'adhésion de nouveaux membres. Il assure également la recherche et le développement de partenariat pour la l'accomplissement de la mission de la société coopérative.

Article 26. Organisation et la communication

Les Conseillers à l'organisation et à la communication sont chargés d'assurer la coordination des manifestations ainsi que des réunions qu'organise la coopérative tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur. Ils assurent la circulation de l'information au sein du CA/CS et de l'AG sous la responsabilité du président. Ils suivent la variabilité du capital social.

Article 27. Tenue du CA / CG et périodicité de réunion

Le CA ou le CG se réunit au moins une fois par trimestre pour analyser la situation de La société Coopérative

Toute réunion du CA /CG fait l'objet d'un procès-verbal dans le registre de procès-verbaux tenu à cet effet par le secrétaire.

Le CA / CG se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire.

En début de chacune des réunions, il est fait lecture du procès-verbal de la dernière séance pour son adoption.

SESSION IV : CONSEIL DE SURVEILLANCE (CS)

Article 28. Attributions

Le CS est chargé du suivi interne de la coopérative. A ce titre, il a notamment pour attributions de :

- veiller au fonctionnement harmonieux de la coopérative conformément aux principes de contrôle démocratique d'une société coopérative ;
- contrôler à tout moment les documents de gestion financière administrative de la coopérative ;
- vérifier la tenue à jour de la situation financière de la coopérative (caisse-recettes dépenses...);
- présenter à l'AG un rapport écrit de ses activités ;
- Vérifier à tout moment le niveau de satisfaction des besoins des membres ;

Les membres du CS sont élus par l'AG à qui le CS rend compte par des rapports périodiques écrits.

Ils sont entre trois 3 membres dont obligatoirement un Président et un Secrétaire et un rapporteur.

Les membres doivent avoir des notions de comptabilité et finance.

Le CS se réunit au moins une fois par trimestre pour analyser la situation de la coopérative et le niveau de satisfaction des membres.

Les Procès-verbaux de réunions sont consignés dans le registre des procès-verbaux du

Comité de Surveillance tenu à cet effet.

SESSION V: DUREE DU MANDAT DES MEMBRES ELUS

Article 29. Durée du Mandat

La durée du mandat des membres du CA / CG et CS est de trois (3) ans renouvelables au tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles en AG annuelle.

Article 30. Gratuité de fonctions

Les fonctions des membres du CA/CG et du Conseil de Surveillance de la coopérative sont gratuites.

Toutefois, les frais encourus dans le cadre de leurs fonctions sont remboursés sur la base des taux fixés par l'AG.

SESSION IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 31. Mandat du Commissaire aux Comptes

Le CA de la Société Coopérative établit une liste de trois commissaires aux comptes agréés. Il la soumet à l'appréciation de l'AG qui procède au choix d'un commissaire aux comptes sur une période de trois années pour assurer le contrôle externe de la coopérative.

Aucun commissaire aux comptes ne peut assurer pendant plus de trois exercices consécutifs le contrôle des comptes de la coopérative.

Avant de soumettre une liste de commissaires aux comptes à l'appréciation de l'AG, le CA recherche l'information précise sur les prétentions de rémunération à chacun des postulants. Cette information entre en ligne de compte pour la négociation et le choix par l'AG.

SESSION IIV : GERANCE

Article 32. Recrutement du Gérant

En fonction de l'importance du volume des activités quotidiennes de la Société

Coopérative et de la technicité qu'elles exigent, le CA peut sur décision de l'AG recruter un directeur ou gérant sur la base de ses compétences techniques.

Le recrutement du gérant est fait conformément aux procédures de sélection des employés admises dans le pays.

Article 33. Attributions du Gérant

Le Gérant est responsable devant le CA de l'accomplissement des missions à lui confiées. Il est établi entre lui et le CA un protocole d'accord précisant le niveau de délégation de pouvoir entre lui et le CA, les principaux résultats à produire, le système d'évaluation de ses compétences, le mécanisme de sanctions qui sera utilisé dans le cadre de l'évaluation de ses performances.

Le Gérant de la coopérative participe au recrutement des autres membres du personnel de la Gérance de la coopérative.

A l'instar de celui du gérant, le recrutement des autres membres du personnel de la coopérative doit être en adéquation avec les procédures admises dans le pays. Les performances de l'ensemble du personnel de la gérance sont évaluées par le Gérant de la coopérative qui est responsable devant le CA.

En cas de défaillance notoire d'un membre du personnel, le gérant est tenu de proposer des mesures appropriées au CA en vue des sanctions.

Article 34. Rémunération

Le gérant et les membres du personnel de la société coopérative sont rémunérés en fonction de la convention collective des agents du secteur concerné dans le pays. Toutefois, des négociations de salaires peuvent aboutir également à la fixation des salaires de base du personnel de la gérance de la Coopérative.

Tout membre du personnel doit avoir un cahier de charge précis mettant en exergue les attributions et le niveau de performance requis. Une évaluation annuelle des compétences du personnel permet au CA de prendre les décisions objectives quant à la gestion du personnel de la coopérative.

CHAPITRE VII : PROGRAMME D'ACTIVITES ET BUDGET

Article 35. Production du Budget Programme

Un programme d'activités assorti d'un budget annuel de la coopérative est élaboré chaque année par la Gérance. Ces documents sont présentés par le CA à l'AG dans un délai de deux

(2) mois avant le début de l'exercice.

L'exécution financière de chaque tranche de programme d'activités annuel doit être discutée en détail au préalable par le CA et la Gérance.

Les mesures de réalisation et le coût approximatif retenus doivent être consignés dans le procès-verbal de réunion du CA au cours de laquelle la question a été discutée.

Article 36. Respect du Budget/Programme

Aucune dépense ne sera engagée si l'opération ou l'activité n'a pas été programmée et adoptée au préalable par l'AG et son exécution étudiée par le CA avec une mention claire dans un procès-verbal de réunion du CA.

Tout manquement à ce processus est assimilé à un détournement de fonds de la coopérative par les membres qui en auraient pris l'initiative.

Tout retrait de fonds d'un compte de la coopérative soit à la banque soit au niveau de toute autre institution financière doit requérir les signatures conjointes obligatoires de deux personnes dont celles du président de la coopérative, du trésorier ou du Gérant.

CHAPITRE VIII : DES SANCTIONS-FUSION-SCISSION

Article 37. Évolution des sanctions

Le non-respect du présent règlement intérieur et des décisions de l'AG de la coopérative entraîne pour l'auteur les sanctions ci-après :

- avertissement par le CA ;
- suspension par le CA pour un délai ne devant excéder trois (3) mois
- exclusion temporaire par l'AG en cas de récidive pour une même faute, ou pour un détournement des biens de la coopérative.

L'exclusion définitive est prononcée par l'AG lorsqu'elle le juge nécessaire.

Les fautes de gestion commises par les membres sont sanctionnées par le CA et compte rendu est fait à l'AG suivante qui entérine ou lève la sanction.

Lorsque celles-ci sont commises par les membres du CA, le Président du CS prend ses responsabilités et en rend compte à l'AG qui statue définitivement sur le cas.

Les fautes graves sont confiées aux instances judiciaires après l'échec de toute tentative de règlement à l'amiable.

Quant aux sanctions relatives au personnel, les dispositions du droit du travail sont applicables. Le CA assure la mise en œuvre des dispositions y afférentes.

Article 38. Fusion-Scission

Sur décision de l'AG, la coopérative peut s'affilier à tout organisme susceptible de défendre ses intérêts ou de contribuer au développement de ses activités.

CHAPITRE IX : ETENDUE DES TRANSACTIONS AVEC LES PRODUCTEURS NON MEMBRES

Article 39 : Modalités d'accès des services de la Société Coopérative par les non-membres

Toutes personnes installées dans la zone d'action de la Société Coopérative peut bénéficier des services de l'entreprise à condition que :

- l'offre d'un quelconque service de la coopérative à ces usagers non membres ne crée de préjudice à la fourniture régulière des services aux membres ;
- les bénéficiaires non-membres acceptent les modalités d'offres desdits services proposées par le CA et adoptée par l'AG.

Article 40 : Possibilités des usagers non-membres d'adhésion

La Société Coopérative en fonction du volume d'activités qu'elle réalise avec les usagers non-membres et conformément au principe de l'adhésion volontaire et ouverte à tous proposera aux usagers non-membres les plus réguliers la possibilité de leur adhésion.

Les ristournes auxquelles les usagers non-membres auraient dû recevoir peuvent être transformées en droit d'adhésion et part sociale.

Toutefois les usagers non-membres qui refuseraient cette proposition perdent tout bénéfice de ristourne dont le moment correspondant sont systématiquement versé aux réserves constituées par la société coopérative.

CHAPITRE X : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 41. Adoption

Le présent règlement intérieur est adopté par le CA/CG après avis de l'AG.

Il peut être modifié toutes les fois que le besoin se fait sentir et suivant la même procédure que son adoption à la condition

que les $\frac{3}{4}$ des membres de la coopérative acceptent la modification du point concerné.

Fait à le